



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque "Les
Plaines" porté par la société Boralex sur la commune de
Drugeac (15)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2048-N14932

Avis délibéré le 7 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 avril 2026 que l'avis sur le parc photovoltaïque "Les Plaines" de la société Boralex sur la commune de Drugeac (15) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 4 et le 7 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, , Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture a transmis sa contribution en date du 20/04/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Boralex. Il s'implante sur la commune rurale de Drugeac dans le Cantal (15). La zone d'implantation potentielle, d'une surface de 5,6 ha, concerne une ancienne carrière de basalte, fermée en 2006, dont la remise en état agricole (prairies) a été constatée en 2014. Le secteur est rural, marqué par la présence de prairies, de quelques boisements linéaires et de haies. La centrale est positionnée à 130 m à l'est des premières habitations du lieu-dit de Champs. Une habitation est également présente en limite sud-est. Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 50 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,5 ha et 1,9 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 5,36 MWc.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Le dossier traite et illustre de manière plus ou moins détaillée les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Un développement plus documenté est attendu sur les milieux naturels d'autant plus que l'inventaire de la biodiversité a été réalisé après le dépôt de remblais sur une grande partie (environ 40 %) du site. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne les chiroptères et l'avifaune des milieux ouverts, dont l'inventaire est à compléter en automne. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

Certains points de l'étude doivent également être complétés ou précisés pour améliorer et assurer la prise en compte effective de l'environnement par le projet :

- la capacité du poste source de Mauriac à accueillir le projet,
- les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées,
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers du projet, en particulier pour les riverains du site ;
- l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » aux émissions de gaz à effet de serre liées à la réalisation du projet,
- la recherche d'alternatives d'implantation sur des espaces de moindre sensibilité environnementale,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets du secteur,

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

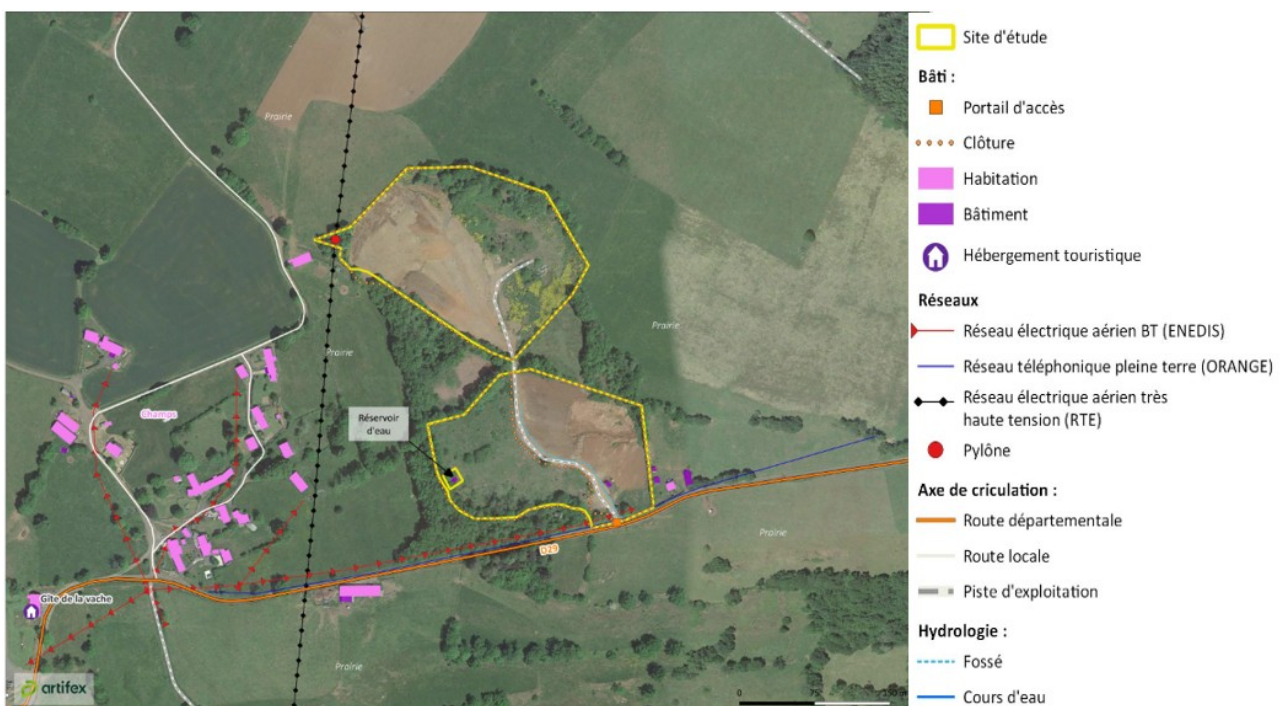
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Boralex¹. Il s'implante sur la commune rurale de Drugeac dans le Cantal (15), à une vingtaine de kilomètre au nord d'Aurillac. La commune compte 321 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté de communes du Pays de Mauriac. Le territoire de la commune est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) et est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot²) Haut-Cantal Dordogne.

La zone d'implantation potentielle (Zip), d'une surface de 5,6 ha, découpée en 2 parties, concerne une ancienne carrière de basalte, fermée en 2006, et dont la remise en état³ a consisté en un réaménagement agricole (prairies). Des remblais de terre y ont été réalisés entre 2019 et 2022 ; des dépôts de béton et de ferrailles sont visibles. Elle prend place dans un contexte rural, marqué par la présence de prairies, de quelques boisements linéaires et de haies. Elle se situe en limite nord de la route départementale RD29, à 35 m à l'est d'une route communale et à proximité des habitations du lieu-dit de Champs, à 130 m à l'ouest. Une habitation est également présente en limite sud-est.



1 Boralex est une entreprise qui développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire et hydroélectrique) en France et à l'étranger depuis plus de 30 ans. Selon l'Observatoire de l'éolien 2022, l'entreprise est la première productrice indépendante d'éolien terrestre de France.

2 Scot approuvé le 7 juillet 2021.

3 Validée par les services de l'État en 2014

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 50 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,5 ha et 1,9 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 5,36 Mwc, pour une production estimée à 6 791 MWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 10°, positionnés entre 1,1 et 2,4 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3 m. Les structures autoportantes en acier sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol par battage. L'installation comprend un poste de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie et des pistes de desserte interne en matériaux perméables. Les boisements et arbustes présents sur le site seront éliminés, pour une surface cumulée de 0,3 ha. À l'issue de la période d'exploitation, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sera sollicité ou le site sera remis en état.



Figure 2: Localisation des installations et des opérations de défrichage (source : dossier)

Le raccordement électrique du parc au poste source de Mauriac, à environ 8 km au nord-ouest du parc, est envisagé. La société Boralex a choisi de mutualiser les dépenses de raccordement en développant un second projet⁴ en parallèle, celui de « Chaux Basse »⁵ situé à 1,5 km à vol d'oiseau du site des Plaines. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières et les ouvrages d'art existants. Le dossier indique qu'un seul cours d'eau devra être franchi, soit en passage dans le tablier du pont existant si l'infrastructure le permet, soit par un passage déjà busé. En outre, il indique que les travaux de raccordement n'auront aucun impact sur le sol, les eaux, les milieux naturels, le milieu humain ou le paysage, notamment en raison de l'emprise limitée des travaux et de la nature du chantier⁶. Toutefois, la capacité réservée à ce poste

4 Page 167 de l'EI : « la surface réduite du site et les coûts de constructions élevés ainsi que la distance de raccordement au poste source rendait le projet photovoltaïque économiquement inviable en l'état. C'est pourquoi, Boralex a choisi de mutualiser les dépenses et de développer un second projet en parallèle, celui de Chaux Basse. Cette opportunité a permis de donner une nouvelle perspective au projet des Plaines et d'envisager sa viabilité ».

5 Le projet de Chaux Basse, d'une puissance de 5 Mwc, a déjà fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#). Ses effets cumulés avec le projet des Plaines sont traités dans l'étude d'impact et sont commentés dans un paragraphe dédié du présent avis.

6 Chantier mobile, un seul engin, intervention de courte durée

dans le S3REnR⁷ n'est pas précisée dans le dossier, ni les calendriers de raccordement et des éventuels travaux nécessaires⁸, empêchant de conclure sur la capacité effective du poste à accueillir la production projetée⁹ et les délais correspondants.

Tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension lié au projet doit être présenté et ses incidences évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Il en est de même pour la réalisation du parc photovoltaïque de Chaux Basse qui constitue un élément du projet global, étant nécessaire à la viabilité économique de l'ensemble.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national, associés au raccordement du projet et de celui de Chaux Basse, de fournir leurs calendriers, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci¹⁰, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences environnementales du raccordement effectif du parc au réseau électrique national, comme déjà évoqué. Son périmètre doit être étendu à celui de l'ensemble du projet présenté (cf. §1.2).

7 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

8 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 : [Document révision S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes](#) L'augmentation de la capacité de transit de la liaison 90kV Mauriac – La Mole est prévue, la réhabilitation d'une autre ligne à 90 kV Mauriac - St Géniez-Talarnet- ainsi que la création d'une demi-rame HTA au sein du poste de Mauriac

9 La capacité d'accueil du poste de Mauriac réservée pour les énergies renouvelables est de 47,3 MW dont 11,4 MW restent à affecter, en ayant pris en compte les projets en file d'attente.. Source : : <https://www.capareseau.fr/> avec mise à jour au 29/04/26.

10 Voir la [stratégie nationale biodiversité 2030](https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite) : <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Le dossier traite et illustre de manière plus ou moins détaillée les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Un développement plus documenté est attendu sur les milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne les chiroptères et l'avifaune des milieux ouverts. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

De plus, quelques lacunes analytiques subsistent. L'étude d'impact indique qu'en amont du chantier de construction, une étude géotechnique sera réalisée afin d'affiner la solution de fondations par bi-pieux envisagée et dimensionner ces ouvrages. Le dossier doit être plus explicite sur les caractéristiques géotechniques du sol, car l'ancrage de tables photovoltaïques sur d'anciens fronts de taille ou zones de remblais de carrière doit reposer sur une garantie de stabilité pour prévenir tout risque d'érosion régressive.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, de 40 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état du site d'étude, correspondant à la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque, de l'aire d'étude immédiate d'un rayon de 50 m autour du site d'étude pour les milieux naturels et de 500 m pour les milieux humain et paysager, et d'une aire d'étude éloignée (jusqu'à 5 km pour les milieux naturels et le paysage).

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, menés pendant une période allant de janvier à décembre 2023 sur plusieurs jours représentatifs. Une grande partie de la surface du site ne présente aucune végétation, ayant été remblayée entre 2019 et 2022 (cf. figure 3). Cette circonstance se traduit directement dans les résultats des inventaires, réalisés à partir de janvier 2023.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant le site est inclus dans un réservoir de biodiversité et est entouré par un corridor écologique perméable identifié par le Sraddet¹¹ démontrant de la richesse du secteur en termes de biodiversité. Il est également situé à moins de 200 m du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

La Zip présente une diversité de milieux typiques des sites remaniés. Les remblais occupent la majeure partie de l'emprise du site (1,7 ha) et une partie est colonisée par des communautés d'espèces rudérales¹² (1 ha). Des prairies pâturées et des fourrés sont également présents dans les zones remises en état. Aucune zone humide n'est identifiée au sein de la Zip. L'aire d'étude immédiate se compose quant à elle de milieux agropastoraux et inclut une mare de 280 m² au sud-ouest. Aucune des 173 espèces de flore inventoriées ne présente un intérêt patrimonial. La présence d'espèces exotiques envahissantes nécessitera une attention particulière du maître d'ouvrage lors des travaux pour éviter leur dissémination (mesure MR 7).

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹² Plantes qui poussent spontanément dans un milieu anthropisé, modifié du fait de l'activité ou de la présence humaine.



Figure 3: Habitats sur le site du projet (trait violet) et l'aire d'étude immédiate (trait noir) – en gris moucheté, les parties remblayées récemment (source : dossier)



Figure 4: Site en 2005, donc avant la fin d'exploitation et la remise en état - source Google Earth

D'après le dossier, les enjeux faunistiques se concentrent sur :

- les chiroptères (enjeux forts à modérés): une quinzaine d'espèces de chiroptères¹³ fréquente la zone . Une activité notable a été enregistrée le long des lisières forestières et des haies. Le site sert de corridor de déplacement et de terrain de chasse pour le cortège commun des chauves-souris forestières ou de bocage. La Barbastelle d'Europe, espèce patrimoniale à fort enjeu de conservation, est susceptible d'utiliser des gîtes arboricoles à proximité, principalement dans la haie au centre du site d'étude. Son enjeu est qualifié de fort.
- l'avifaune (enjeu modéré) : quatorze espèces patrimoniales ont été recensées. Le Milan royal, rapace emblématique du Massif central bénéficiant d'un Plan National d'Actions (PNA), utilise le site pour sa chasse. L'Alouette lulu, espèce sensible nichant au sol, trouve dans les zones de sols nus de la carrière des conditions favorables de reproduction. Les milieux semi-ouverts (haies, fourrés) offrent également des habitats de nidification à la Pie-grièche écorcheur, au Serin cini et au Verdier d'Europe.

Concernant les insectes, le Pique-prune présente un enjeu notable de conservation. Sa présence est potentielle dans un arbre mature repéré *in situ* mais qui sera évité par le projet. Concernant les amphibiens, les reptiles et les mammifères, les prospections n'ont pas révélé d'enjeu particulier.

L'étude estime que l'impact brut est modéré pour les chiroptères et l'avifaune nicheuse en raison du risque de destruction et de dérangement d'individus, et de la perte d'habitat¹⁴.

Hormis la préservation des quelques arbres remarquables (gîtes à chiroptères et arbres à coléoptères saproxyliques) et d'une faible partie des boisements du site d'étude, aucune mesure d'évitement n'a été appliquée lors du choix d'implantation des panneaux photovoltaïques. Il en ressort un projet avec un fort taux de couverture (autour de 40%), qui n'est pas bénéfique à la biodiversité.

Les mesures de réduction proposées restent généralistes et peu détaillées, et paraissent ne pas être totalement adaptées aux enjeux listés ci-dessus. Notamment concernant l'avifaune des milieux ouverts, et plus particulièrement l'Alouette Lulu, les impacts résiduels sont estimés très faibles sans justification alors que le projet engendrera la perte ou *a minima* l'altération de leur habitat de reproduction. Si l'adaptation du planning de travaux (MR 1) est une mesure efficace pour réduire le risque de destruction de nichées, elle ne peut être considérée comme suffisante pour l'éviter,. En effet, les travaux devront avoir lieu selon le dossier « de préférence en septembre-octobre », sans donc qu'un engagement soit pris d'éviter systématiquement ces périodes et sans que des inventaires aient été réalisés, en septembre et octobre pour l'avifaune et après mi-septembre pour les chiroptères, ce qui aurait permis de s'assurer de l'absence de faune volante migratrice à ces périodes.

L'objectif du porteur de projet de préserver les sols et d'assurer leur bon fonctionnement en maintenant une strate herbacée pendant toute la durée d'exploitation du parc est une mesure utile (MR 8), mais son efficacité est peu probable au regard des choix effectués pour la conception de la centrale. En effet les espaces inter-rangées sont resserrés à 3 m et la hauteur minimale des panneaux n'est que de 1,1 m ce qui entraîne un impact élevé sur le développement de la végétation. L'augmentation du tirant d'air et de l'inter-rangs serait une mesure bénéfique d'une part au développement de la végétation, d'autre part maintien des fonctions des sols, enfin aux chiroptères¹⁵ et à l'Alouette Lulu. La distance des panneaux en retrait des lisières boisées est à préciser, ces espaces enherbés étant des zones de chasse et de transit privilégiées pour la plupart des chiroptères.

13 Chauves-souris

14 Les habitats directement impactés en phase chantier sont les remblais (1,5 ha), les zones rudérales (1 ha), les zones de fourrés/landes (<1 ha) et quelques formations arborées (0,3 ha).

15 Source : Guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales solaires photovoltaïques au sol, LPA AuRA, mars 2024

La circonstance que les sols ont été remaniés peu de temps avant les inventaires et que la végétation qui s'était développée depuis la remise en état du site (au moins 2014, cf. les photographies aériennes) a disparu par suite du dépôt de remblais aurait dû conduire la maîtrise d'ouvrage à prendre des hypothèses majorantes quant à la diversité biologique du site et aux incidences de son projet.

Ainsi, dans son état actuel, le dossier ne garantit pas l'absence de perte nette de biodiversité, et empêche de partager la conclusion selon laquelle le projet peut être dispensé d'une dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les inventaires relatifs à l'avifaune et aux chiroptères pendant les mois de septembre à novembre ;**
- **de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les sols, les espèces protégées (en particulier la faune volante) et leurs habitats ;**
- **de renforcer le cas échéant les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à l'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure. Le suivi écologique des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu pendant toute la durée du projet (50 ans).

2.2.2. Paysage

L'analyse paysagère a identifié des visibilités contrastées. Si le relief vallonné limite les vues lointaines, les points de vue rapprochés sont sensibles. Le hameau de Champs, situé à 130 mètres à l'ouest, et la maison en lisière est du projet bénéficient de vues plongeantes sur le site en raison de la topographie en dôme. L'étude qualifie l'impact brut de modéré à fort. De même, les usagers de la D29 percevront les structures de manière séquentielle. Le dossier fait état de la situation du projet par rapport aux sentiers de randonnée, sans décrire d'éventuels cheminements d'usage quotidien.

Le pétitionnaire propose l'évitement des lisières boisées (ME1) et la plantation de haies pluristratifiées (MR9). Ce dispositif prévoit la création d'une haie de 67 m au nord-ouest et le renforcement d'une haie de 90 m à l'est, utilisant des essences locales « pour une intégration harmonieuse dans le Massif du Cantal ». Une hauteur minimale d'environ 3 mètres sera recherchée une fois le développement initial de la haie terminé. Malgré cette mesure, l'impact résiduel reste modéré depuis la maison en lisière d'après le dossier. Celui-ci n'est pas l'objet de photomontages, ce qui empêche, en particulier les riverains, de disposer d'une information claire sur les incidences paysagères du projet. Aucun recul des panneaux n'est prévu pour réduire ces incidences. Les mesures d'évitement et de réduction de l'impact paysager sont *a priori* à renforcer significativement.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers du projet, au besoin en envisageant d'autres variantes d'implantation des panneaux, jusqu'à l'obtention d'un impact résiduel non significatif pour les riverains, à restituer *a minima* par des photomontages en période hivernale ou sans feuille, en particulier pour l'habitation riveraine.



Figure 5: Localisation des mesures paysagères (source : dossier)

2.2.3. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éq-CO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 50 ans. Les émissions totales sont évaluées à 15 137 tCO₂eq sur la durée de vie du projet. Le calcul, présenté à partir de la page 201 de l'étude d'impact, intègre l'analyse du cycle de vie des composants mais aussi le déstockage de carbone lié au changement d'affectation des sols (0,3 ha de boisements et 2,5 ha de remblais transformés en prairie). Il est clair et les références de calcul sont indiquées. Les émissions sont comparées aux autres modes de production d'énergie français et européens mais aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur les caractéristiques favorables¹⁶ à ce type de projet et sur la nature anthropisée de l'emplacement choisi (ancienne carrière), pour contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation de l'énergie, cependant le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet. En effet, le projet altérera des habitats naturels sur un secteur reconquis par la biodiversité et abritant des espèces animales protégées. La qualification d'ancienne carrière n'est pas suffisante pour conclure à un site dégradé, d'autant plus que le périmètre du projet est situé intégralement dans un réservoir de biodiversité et à proximité de corridors écologiques identifiés par le Srad-det.

En matière de conception du projet, l'étude propose deux variantes sur le même site en termes de couverture¹⁷ par des panneaux solaires. D'après le dossier la solution retenue réduit de 6,2 ha à 4,5 ha l'emprise du projet en évitant la destruction de boisements en lisière. L'emprise maximale n'est pas cohérente avec le reste du dossier et avec les contenances cadastrales (5,6 ha). Les deux variantes sont assez semblables. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée dans l'étude d'impact et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, et plus proches des centres de consommation.

Enfin, le scénario retenu pour le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme de la commune¹⁸, et ne prend pas en compte le Scot en vigueur, dont les dispositions prévoient une planification des énergies renouvelables maîtrisée¹⁹. Le projet ne s'articule pas non plus avec le Srad-det, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire²¹, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les projets sont ceux répertoriés en mars 2024, ce qui est ancien au vu de la dynamique actuelle de développement des projets photovoltaïques sur le territoire et doit être mis à jour. Le dossier recense un seul projet de centrale photovoltaïque en développement, celui de « Chaux-Basse », situé à seulement 1,5 kilomètre et développé simultanément au projet « Les Plaines » par Boralex, les deux opérations étant économiquement liées.

16 Selon plusieurs critères techniques, économiques et environnementaux.

17 Page 168 de l'étude d'impact

18 L'implantation du projet en discontinuité de l'urbanisme le rend non conforme avec la réglementation en vigueur, notamment la Loi Montagne et le RNU.

19 Axe 2.3 du Scot Haut-Cantal Dordogne, « Le développement de parcs photovoltaïques au sol est proscrit : au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, au sein des corridors écologiques, lorsque le projet altère la fonctionnalité du corridor, sur l'ensemble des espaces valorisables par l'agriculture. »

20 En détruisant des éléments paysagés importants pour les continuités écologiques et des habitats naturels, le projet ne respecte pas les règles 36 et 37 de préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du Srad-det

21 Aire d'étude éloignée

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de ces deux installations. Sur le plan paysager, l'absence de vision simultanée sur les deux parcs (les deux sites étant séparés par le vallon du ruisseau du Foyet) ne limite pas les effets cumulés du fait de leur proximité et de la fragmentation du paysage qui en résulte. Sur le plan écologique, le dossier s'appuie sur la conclusion d'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité pour conclure à l'absence d'impact cumulé. L'Autorité environnementale comme déjà mentionné ne partage pas à ce stade la conclusion d'impact résiduel non significatif des installations Les Plaines et Chaux Basse sur la biodiversité et recommande une évaluation plus précise et détaillée de la perte cumulée d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu et de la perte cumulée d'habitats de chasse pour le Milan royal et les chiroptères à l'échelle de la commune, et de l'intercommunalité.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels. Elle rappelle que les parcs de « Chaux-Basse » et « Les Plaines » sont deux opérations d'un même projet global, et recommande donc que les suivis écologiques des deux parcs soient coordonnés afin d'évaluer une éventuelle modification de la répartition des populations locales d'espèces protégées sur le long terme.